

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
16/05/95

Origine :
DRP
ENSM

MMES et MM. les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
MM. les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
MMES et MM les Médecins Conseils Régionaux
MMES et MM les Médecins Chefs des Echelons Locaux
(pour attribution)

MME et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

Réf. :

DRP n° 27/95 - ENSM n° 19/95

Plan de classement :

260	64				
-----	----	--	--	--	--

Objet :

LES PERSONNES CONTAMINEES PAR LE VIRUS DE L'IMMUNODEFIENCE (V.I.H) A L'OCCASION D'UN ACCIDENT DU TRAVAIL PEUVENT OBTENIR UNE INDEMNISATION DE SOLIDARITE DE L'ETAT.

Pièces jointes :

0	2
---	---

Liens :

Com.circ	DGR	2422/89	ENSM	1320/89
Com.circ	DGR	2630/91	ENSM	1426/91
Com.circ	DGR	2693/91	ENSM	1459/91
Com.circ	DGR	37/93	ENSM	15/93

Date d'effet :

immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

DRP/C. HALIMI - ENSM/D. LAPORTE

Téléphone :

45.38.60.16 - 42.79.32.94

Direction des Risques Professionnels

16/05/95

Origine :
DRP
ENSM

MMES et MM. les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
MM. les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
MMES et MM les Médecins Conseils Régionaux
MMES et MM les Médecins Chefs des Echelons Locaux
(pour attribution)

Mme et MM. les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : DRP n° 27/95 - ENSM n° 19/95

Objet : Indemnisation des personnes contaminées par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) aux temps et lieu du travail.

Les personnes contaminées par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) à l'occasion d'un accident du travail peuvent obtenir une indemnisation de solidarité de l'Etat, qui s'ajoute à celle accordée par les CPAM.

Vous trouverez, ci-annexée, la *circulaire ministérielle DSS/AT/95/22 du 3 mars 1995* et la *lettre ministérielle du 28 mars 1995 réf. Bureau AT n°95-15M SD/CE* qui donnent toutes instructions utiles en la matière.

Il appartient donc aux Organismes qui ont reconnu le caractère professionnel de séropositivité, dans les conditions définies en page 2 de la circulaire ministérielle, de tout mettre en œuvre pour informer rapidement les victimes, en leur indiquant notamment les pièces justificatives à produire dans le cadre du dispositif mis en place.

Les Caisses Primaires doivent également préciser aux victimes que la fiche individuelle mentionnant leur état de santé doit être retournée, sous pli confidentiel, à l'échelon médical placé près de la Caisse Primaire.

Le dossier médical de la victime comprenant la fiche individuelle remplie par l'intéressé, et éventuellement le rapport du Médecin-Conseil, doit être joint aux autres pièces justificatives, sous pli fermé, portant la mention "confidentiel" et adressé au médecin qui construit le dossier pour le Fonds d'Indemnisation, étant entendu qu'il incombe à la Caisse Primaire de transmettre le dossier sous pli recommandé, au Fonds d'Indemnisation.

J'attire votre attention sur le fait que chaque transmission de dossier au Fonds devra être signalée aussitôt à la CNAMTS (DRP) 33 Avenue du Maine 75015 PARIS tout en respectant l'anonymat des victimes.

Soucieux d'une bonne application desdites instructions nous restons à votre entière disposition pour vous fournir tous renseignements complémentaires qui vous seraient nécessaires et vous serions obligés de bien vouloir nous faire connaître les difficultés rencontrées à l'occasion des présentes instructions.

Le Médecin Conseil National
Adjoint

Pour le Directeur,
Le Directeur
des Risques Professionnels

Dr Alain ROUSSEAU

Jean-Luc MARIE

P.J. :

Annexe 1 : *Circulaire Ministérielle N° DSS/AT/95/22 du 03 mars 1995*

Annexe 2 : *Lettre Ministérielle Bureau AT N° 95-15 M du 28 mars 1995*